



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 24/05/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE MKX est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour les types de produit 7 et 10 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

THOR GMBH GmbH

Landwehrstrasse 1

DE 67346 SPEYER

Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE MKX
- Numéro de notification: NOTIF333
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Pyrithione zincique (CAS 13463-41-7): 3.92 %

Diuron (CAS 330-54-1): 9.6 %

2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1): 3.84 %



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

7 Produits de protection pour les pellicules 10 Produits de protection des matériaux de construction Exclusivement pour usage professionnel comme produit de protection pour les pellicules et comme produit de protection des ouvrages de maçonnerie (produit appliqué sous la forme d'un film ou d'une couche sur la surface des bâtiments (plâtre)).

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R40	Effet cancérigène suspecté ?preuves insuffisantes



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H351	Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme



§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE MKX:
THOR GMBH GmbH, DE
- Fabricant Pyrithione zincique (CAS 13463-41-7):
JANSSEN PHARMACEUTICA N.V. , BE
- Fabricant Diuron (CAS 330-54-1):
LANXESS DEUTSCHLAND GmbH - Katzbergs , DE
- Fabricant 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1):
THOR GMBH GmbH, DE

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xn	Nocif



- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H351	Cancérogénicité - catégorie 2
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 04/04/2011
Notification modifiée le 30/03/2012
Prolongation le 13/05/2014
Correction le 01/04/2016
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

29/12/2017 15:00:17



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES